



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté de police

**OBJET : Restriction de la distribution de tracts
aux abords des lieux de culte, établissements
scolaires, périscolaires et centres de loisirs**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU la décision du Premier Ministre plaçant à compter du 24 mars 2024, le dispositif VIGIPIRATE sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence », nécessitant notamment le renforcement de la sécurité des bâtiments publics, des lieux de culte ainsi que, de manière générale, de tout établissement recevant du public ;

CONSIDÉRANT que l'activité de distribution de tracts aux abords des lieux de culte, des établissements scolaires, périscolaires et des centres de loisirs, en augmentation sur le territoire communal depuis le début de la période préélectorale des élections européennes prévues le 9 juin 2024, est de nature d'une part, à gêner la circulation des usagers et d'autre part, à générer d'importants attroupements devant lesdits lieux et établissements, troublant la tranquillité et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité dans le cadre de l'opération VIGIPIRATE d'assurer en particulier la sécurité aux abords des établissements susmentionnés en évitant la formation d'attroupement, notamment à la sortie des offices et lors de la dépose et de la reprise des enfants, le matin, le soir, ainsi qu'à la pause méridienne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux collectivités territoriales d'adopter une attitude de vigilance, de prévention et de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les risques en matière de sécurité publique provoqués par la distribution de tracts aux abords des lieux de culte, établissements scolaires, périscolaires et centres de loisirs situés sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article I – La distribution de tracts électoraux, à compter du 29 mai 2024 et jusqu'au 11 juillet 2024, est interdite dans un périmètre de 25 mètres autour des lieux de culte, des établissements scolaires, périscolaires et des centres de loisirs, publics ou privés, situés sur le territoire communal (liste annexée au présent arrêté).

Article II - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux, poursuivies conformément à la législation en vigueur et sanctionnées par l'application d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article III - Le Directeur général des services, le chef de la Police municipale, Madame la Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article IV - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant sa publication.

Article V - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Val-de-Marne, inscrite au recueil des actes administratifs et affichée dans les panneaux administratifs.